

**DELIBERATION N° 18/148 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
ADOPTANT LE REGIME INDEMNITAIRE DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL,  
ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE CORSE (CESEC)**

**SEANCE DU 30 MAI 2018**

L'an deux mille dix huit, le trente mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 mai 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. François BERNARDI à Mme Muriel FAGNI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI  
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4134-7, L. 4422-35, R. 4134-24, R. 4134-25, R. 4134-26, R. 4134-27, R. 4422-27 et R. 4422-30-1,
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 17,
- VU** l'ordonnance n° 1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et ses articles 7 et 33,
- VU** le décret n° 2004-517 du 10 juin 2004 pris pour application de l'article 17 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU** le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres et modifiant le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 4134-24,

**VU** le décret n° 2017-827 du 5 mai 2017 relatif au Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse (CESEC),

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**CONSIDERANT** que les membres du CESEC perçoivent pour l'exercice de leurs fonctions une indemnité, fixée par délibération de l'Assemblée de Corse, dans la limite du plafond mensuel déterminé par référence aux indemnités maximales prévues pour les conseillers à l'Assemblée de Corse et le Président du conseil exécutif par l'article L. 4422-46 du CGCT,

**CONSIDERANT** que la délibération de l'Assemblée de Corse qui fixe les indemnités des membres du CESEC doit prévoir, après consultation du Président du CESEC, les modalités de réduction des indemnités allouées aux membres du CESEC en fonction de leur participation aux réunions du conseil ou de ses formations (bureau, commissions, sections, plénières...) ainsi qu'aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent leur assemblée,

**CONSIDERANT** que le Président du CESEC a été saisi du présent projet et a émis un avis favorable sur son contenu,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Après un vote à l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** les dispositions relatives au calcul des indemnités des conseillers économiques, sociaux, environnementaux et culturels de Corse ci-dessous :

- Membres du CESEC : indemnité égale à 45 % de l'indemnité maximale de fonction allouée à un conseiller à l'Assemblée de Corse ;
- Président du CESEC : indemnité égale à 50 % de l'indemnité maximale de fonction allouée au Président de l'Assemblée de Corse ;
- Vice-Présidents ayant reçu délégation du Président : indemnité allouée à un membre du CESEC majorée d'un coefficient de 1,9 ;
- Les membres du bureau du CESEC, autres que les vice-présidents ayant reçu délégation : indemnité allouée à un membre du CESEC, majorée d'un coefficient de 1,3 ;

**ARRETE** les modalités de versement des indemnités de présence de la manière suivante :

- Une réduction de l'indemnité des membres du CESEC autres que le Président sera opérée, en fonction de la participation effective aux réunions ;

- Les réunions prises en compte sont : assemblée plénière, bureau, commissions organiques, sections, délégations permanentes, groupes de travail et les réunions des organismes où siègent les représentants du CESEC ;
- La participation effective des membres aux réunions sera validée par :
  - les services du CESEC au vu de la feuille de présence,
  - la feuille d'émargement,
  - un ordre de mission du Président.
- Les indemnités sont versées mensuellement ;
- Le montant de la réduction mensuelle se déclinera de la manière suivante :

Fonctions et nombre de réunions	Réduction mensuelle
Vice-Président délégué : - de 6 présences	17 % de l'indemnité mensuelle par absence
Membre du bureau : - de 4 présences	25 % de l'indemnité mensuelle par absence
Membre : - de 3 présences	34 % de l'indemnité mensuelle par absence

**ARTICLE 2 :**

Les indemnités sont versées à compter de la date d'installation du CESEC, le 1<sup>er</sup> mars 2018.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 30 mai 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **RAPORTU DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA**

Les membres du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse (CESEC), dont les désignations ont été constatées par arrêté préfectoral n° R 20 2018 02 21 001 du 21 février, ont été installés le 1<sup>er</sup> mars 2018.

A l'occasion de la séance d'installation, les conseillers ont élu leur président, ont composé le Bureau et procédé à l'élection de ses membres.

L'article R. 4422-30-1 prévoit que les articles R. 4134-24 à R. 4134-27 du CGCT sont applicables aux membres du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse.

Le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 codifié à l'article R. 4134-24 du CGCT, a abaissé de 50 % à 45 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux plafond de référence des indemnités pouvant être accordées aux membres du CESER autres que son Président.

Ainsi :

- les membres du CESEC de Corse perçoivent pour l'exercice de leurs fonctions, une indemnité égale au plus à 45 % de l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée à un conseiller régional, en application de l'article L. 4135-16 du CGCT ;
- le président du CESEC de Corse perçoit, pour l'exercice effectif de ses fonctions, une indemnité au plus égale à 50 % de l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée au président du conseil régional, en application de l'article L. 4135-17 ;
- les vice-présidents du CESEC de Corse ayant reçu délégation du président perçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité au plus égale à l'indemnité pouvant être allouée à un conseiller économique et social régional, majorée d'un coefficient de 1,9.
- les membres du bureau du CESEC de Corse, autres que les vice-présidents ayant reçu délégation du président, perçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité au plus égale à l'indemnité pouvant être allouée à un conseiller économique et social régional, majorée d'un coefficient de 1,3.

L'Assemblée de Corse est compétente pour fixer par délibération le montant des indemnités que perçoivent les membres du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse pour l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les modalités de réduction des indemnités allouées aux membres en fonction de leur participation aux réunions du conseil, de ses formations, ainsi qu'aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent leur assemblée.

La délibération doit être préalablement soumise à la consultation du Président du CESEC de Corse.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	FIXATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE CORSE (CESEC)
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20180530-010586-DE
<b>Identifiant interne</b>	010586
<b>Date de réception par la préfecture</b>	8 juin 2018
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	30 mai 2018
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3

[Fermer](#)